

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 08-071

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité –Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Interdiction de consommation d'alcool sur les voies communales et dans les lieux publics de la commune de Saint-Pathus, tous les jours de 21h00 à 06h00.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 - La consommation d'alcool sera interdite sur toutes les voies communales et dans les lieux publics tous les jours entre 21h et 6h du matin et ce de la période allant du mois de Mai au mois de Septembre.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Meaux,
- Monsieur le Procureur de la République,

Article 3 - M. le Directeur Général des Services,

- M. le Commissaire de police de Meaux,
- M. le Commandant de gendarmerie de Saint-Souplets,
- La police municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Saint-Pathus, le 29 mai 2008

**Le Maire,
Jean-Benoît PINTURIER**